

**Avis et communications  
de la**

**Direction générale des douanes et droits indirects**

**Avis aux importateurs  
de biodiesel originaire d'Argentine et d'Indonésie  
(Réglementation antidumping)**

Par avis publié au Journal officiel C 260/2012, la Commission a informé les importateurs qu'une procédure antidumping était ouverte à l'encontre des importations, sur le territoire de l'Union, de biodiesel originaire d'Argentine et d'Indonésie.

L'attention des importateurs est aujourd'hui appelée sur la publication du règlement (UE) n° 79/2013 (JO L 27/2013), qui soumet à enregistrement les importations *d'esters monoalkyles d'acides gras et/ou de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile, purs ou sous forme de mélange.*

Ces produits relèvent actuellement des nomenclatures combinées et TARIC 1516.20.98 21, 1516.20.98 29, 1516.20.98 30, 1518.00.91 21, 1518.00.91 29, 1518.00.91 30, 1518.00.95 10, 1518.00.99 21, 1518.00.99 29, 1518.00.99 30, 2710.19.43 21, 2710.19.43 29, 2710.19.43 30, 2710.19.46 21, 2710.19.46 29, 2710.19.46 30, 2710.19.47 21, 2710.19.47 29, 2710.19.47 30, 2710.20.11, 2710.20.15, 2710.20.17, 3824.90.97 01, 3824.90.97 03, 3824.90.97 04, 3826.00.10, 3826.00.90 11, 3826.00.90 19 et 3826.00.90 30.

La déclaration en douane doit faire apparaître la proportion, dans le mélange, de la teneur totale (en poids) en esters monoalkyles d'acide gras et en gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile (teneur en biodiesel).

A l'issue de la période d'enregistrement, un droit antidumping pourra être institué et appliqué aux importations ayant été enregistrées par les autorités douanières.

Ces dispositions entrent en vigueur, pour une durée de neuf mois, le 30 janvier 2013.